

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2026**

2 août 2023
Français
Original : chinois

Première session

Vienne, 31 juillet-11 août 2023

**Coopération en matière de sous-marins nucléaires
entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord, les États-Unis d'Amérique et l'Australie**

Document de travail présenté par la Chine

Premièrement, la coopération entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Australie en matière de sous-marins à propulsion nucléaire compromet la paix et la stabilité régionales, est contraire à l'objet et au but du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, est associée à un risque grave de prolifération nucléaire et portera atteinte au régime international de non-prolifération nucléaire. La Chine est vivement préoccupée par la coopération susmentionnée et y est fermement opposée. Cette coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires a vu pour la première fois un État doté d'armes nucléaires transférer un réacteur de puissance de sous-marin nucléaire ainsi que de l'uranium hautement enrichi de qualité militaire à un État non doté d'armes nucléaires ; dans le cadre du système de garanties actuel, l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») n'est pas en mesure de mettre en œuvre des mesures de contrôle efficaces pour s'assurer que l'Australie ne détourne pas les matières nucléaires en question aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Deuxièmement, la Chine prend note de la déclaration du Directeur général de l'Agence en date du 14 mars, dans laquelle celui-ci a indiqué que l'Australie avait demandé officiellement à l'Agence d'ouvrir des négociations sur l'arrangement requis en application de l'article 14 de la loi australienne relative aux substances placées sous contrôle et que l'Agence négocierait avec l'Australie les arrangements pertinents au titre de l'article 14 de l'accord de garanties généralisées afin d'atteindre ses objectifs techniques de contrôle en Australie.

Troisièmement, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et l'Agence ne peuvent pas interpréter l'article 14 de l'accord de garanties généralisées ni examiner la question de son application sans autorisation. Cette application fait l'objet d'une importante controverse au niveau international. L'article n'a jamais été appliqué dans la pratique, et la communauté internationale doit encore parvenir à une conclusion définitive sur la définition des expressions « activités non pacifiques » et « activités militaires non interdites », ainsi que sur le champ d'application des exemptions et sur



les procédures connexes. Par le passé, la rédaction, la modification, l'interprétation et la mise en œuvre de tous les types d'accords de garanties de l'Agence, qu'il s'agisse des accords de garanties généralisées et de leurs protocoles additionnels ou des protocoles relatifs aux petites quantités de matières, ont fait l'objet de consultations entre tous les États membres de l'Agence avant approbation et adoption par le Conseil des gouverneurs. L'interprétation de l'article 14 de cet accord de garanties généralisées ne devrait donc pas faire exception. En 1978, le Directeur général de l'époque, dans sa réponse à une lettre de l'Australie (GOV/INF/347), avait précisé que, comme aucun État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'avait cherché à faire appliquer l'article 14, le Conseil des gouverneurs n'avait pas eu l'occasion d'interpréter cet article et les procédures connexes. Cela montre bien qu'à l'époque, le secrétariat de l'Agence avait estimé qu'il appartenait au Conseil des gouverneurs et non à lui-même d'interpréter l'article 14 et ses modalités d'application.

Quatrièmement, le fait pour l'Australie d'invoquer l'exemption prévue à l'article 14 créerait un précédent fâcheux. La coopération entre les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie en matière de sous-marins nucléaires porte sur de grandes quantités d'uranium hautement enrichi de qualité militaire. Si l'Australie demandait à bénéficier d'une exemption des garanties, cela donnerait lieu à un nouvel arrangement en vertu duquel les États non dotés d'armes nucléaires pourraient s'acquitter de leurs obligations découlant des accords de garanties de telle sorte que seule une partie de leurs activités nucléaires serait soumise aux garanties prévues par l'Agence, tandis qu'une quantité importante d'uranium hautement enrichi en serait exclue. L'approche adoptée par l'Australie ouvrira une boîte de Pandore et pourrait encourager d'autres pays à suivre le même exemple, ce qui porterait gravement atteinte au régime international de non-prolifération nucléaire. Une telle situation aura également des répercussions négatives de grande ampleur sur le règlement des questions liées aux tensions nucléaires régionales.

Cinquièmement, l'Agence n'est pas en mesure d'exercer un contrôle efficace sur les matières nucléaires présentes dans les réacteurs de puissance des sous-marins nucléaires australiens. Conformément à l'article 14, l'Agence doit être tenue informée de la quantité totale et de la composition des matières nucléaires se trouvant dans ces réacteurs, sous réserve que cela n'implique pas « la connaissance des secrets militaires ayant trait à [l'activité concernée] ». Dans ces conditions, il sera difficile pour l'Australie et le secrétariat de l'Agence de parvenir à un arrangement efficace en matière de garanties en application de l'article 14, et l'Agence ne sera pas en mesure d'exercer un contrôle effectif sur les matières nucléaires présentes dans les réacteurs de puissance des sous-marins nucléaires australiens, ce qui permettra difficilement d'éliminer le risque de prolifération nucléaire.

Sixièmement, le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique est en contradiction avec l'accord de garanties généralisées. L'article 2 du Statut prévoit que l'Agence « s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires ». L'article 14 de l'accord de garanties généralisées dispose toutefois que les garanties prévues dans l'accord ne s'appliquent pas aux matières nucléaires utilisées dans une « activité militaire non interdite ». Si l'Agence donnait son assentiment à l'application des dispositions de l'article 14, cela reviendrait à promouvoir l'activité militaire en question, et donc à enfreindre le Statut.

Septièmement, l'application de garanties à la coopération entre l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis en matière de sous-marins nucléaires soulève des questions politiques, juridiques et techniques complexes, liées à l'autorité, à

l'intégrité et à l'efficacité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et engageant les intérêts des États membres de l'Agence, de sorte qu'elle devrait être examinée par tous les États dans le cadre d'un processus intergouvernemental transparent, ouvert et inclusif, en vue de parvenir à une décision consensuelle tenant dûment compte de la pratique habituelle de l'Agence, qui tend à renforcer le système de garanties. Jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise sur les questions pertinentes, les trois pays devraient s'abstenir de toute coopération en matière de sous-marins nucléaires, et le secrétariat de l'Agence ne devrait pas entreprendre de négociations non autorisées avec ces pays sur des arrangements liés aux garanties.

Huitièmement, la Chine espère qu'au cours de l'actuel processus d'examen du Traité de non-prolifération nucléaire, les États parties pourront mener des discussions approfondies sur tous les aspects de la coopération entre les trois États en matière de sous-marins nucléaires. Conformément à leurs mandats, le secrétariat de la onzième Conférence d'examen et le secrétariat de l'Agence devraient appuyer le processus d'examen intergouvernemental de façon équitable, transparente et professionnelle et s'efforcer d'améliorer et de renforcer le système de garanties de l'Agence.
